

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Postulat Philippe Ducommun et consorts – A quand des mesures pour réglementer les sports extrêmes ?

La commission parlementaire du Grand Conseil s'est réunie le vendredi 10 décembre 2010 à 10h00 à la Salle de conférences n°300 du DEC, rue de la Caroline 11 à Lausanne.

Elle était composée de Mmes et MM les député-e-s Christiane Rithener, Jean-Robert Aebi, Jérôme Christen, Philippe Ducommun, Philippe Grobéty, Michel Renaud et Valérie Cornaz-Rovelli, confirmée comme présidente rapportrice.

La commission remercie de leur présence et des précieux renseignements apportés : M. le conseiller d'Etat, Jean-Claude Mermoud, chef du DEC, accompagné de MM. Nicolas Imhof, chef du Service de l'éducation et du sport (SEPS), Marc Tille, chef de la Police cantonale du commerce et François Bruttin, secrétaire à la Police cantonale du commerce.

Elle remercie sincèrement Madame Carole Pico, qui a rédigé les notes de séance.

Présentation du postulat

Monsieur Ducommun a déposé son postulat pour demander de réglementer les sports extrêmes dans le canton, suites à de graves accidents dont certains furent mortels. Son postulat vise à réglementer les sports à hauts risques comme la luge, le canyoning et les secours en montagne, en donnant un cadre à ces activités.

La veille de notre séance de commission, le Parlement fédéral a adopté une loi (le Conseil national a adopté un texte le 9 décembre 2010 qui s'applique aux sports à risque pratiqués dans les sites montagneux et les cours d'eau. Les guides de montagne et les professeurs de sport de neige ainsi que le canyonisme, le rafting et le saut à l'élastique y seront également soumis) sur le sujet ; le postulant n'était pas au courant qu'une loi fédérale était à bout touchant.

Position du département

Lors du débat au Grand Conseil, Monsieur Mermoud, excusé ce jour-là, a répondu par la voix de Mme la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon en demandant que ce postulat soit renvoyé à une commission, car il a le mérite d'aborder cette problématique.

Celle-ci pourrait examiner la loi vaudoise sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 31 mai 2005 à ses articles 4 et 5, en faisant ressortir si cette loi couvre ce qui est demandé par le postulant. L'article 5 permet d'aller au-delà de la liste mentionnée à l'article 4.

Il partage les inquiétudes du postulant par rapport aux organisateurs qui feraient prendre des risques inconsidérés à la clientèle. Monsieur Mermoud considère qu'il est nécessaire de bien cadrer ces activités qui sont en plein développement, mais fait remarquer à la commission qu'il est difficile de réglementer les sports individuels à risque.

Il rappelle que les frais d'intervention sont portés à la charge des personnes qui les ont occasionnés tout cela est régi par la loi sur les accidents, la LEAE ne réglant pas ce genre de problème.

La Police cantonale du commerce délivre les autorisations, Monsieur Tille nous présente un tableau avec quelques chiffres.

	Année 2009	Année 2010	Année 2011
Maître de sport de neige	120	130	97*
Guides de montagne	90	98	59*
Aspirants-guides	6	4	2*
Accompagnateurs en montagne	26	31	25*
Aspirants-accompagnateurs	1	4	3"

* = autorisations délivrées jusqu'au 8 décembre 2010

Il nous rappelle que le Canton de Vaud fait figure de pionnier pour avoir légiféré en 2005. Le texte de la loi fédérale, qui n'était pas encore publié au moment des travaux de la commission, reprend des éléments de la loi vaudoise une analyse des deux lois fera ressortir ce qui devra être modifié, mais on peut déjà dire que la loi fédérale n'allégera pas le système prévu dans notre canton.

Monsieur Imhof précise que les sites concernés par cette législation sont les sites montagneux et les cours d'eau, non les villes et leurs infrastructures. Son service traite très peu de demandes relatives à la problématique, présentée par le postulant.

Discussion générale

Un commissaire possédant une bonne expérience du domaine, se demande quelles conséquences seraient engendrées par la loi, si la personne responsable de la colonne de secours prenait la difficile décision de ne pas porter secours pour des raisons de dangerosité.

Monsieur Mermoud répond que dans la LEAE rien n'est précisé pour une procédure de non-assistance à personne en danger. Depuis l'introduction de la loi, aucune question liée à la responsabilité des colonnes de secours n'a à ce jour été demandée.

Par contre, si une décision de ne pas intervenir pour des raisons de mise en danger des sauveteurs devait être prise par le chef de la colonne de secours, elle sera respectée et tout à fait compréhensible.

Le postulant demande de quelle manière sont contrôlées les installations de luges d'été. Il lui est répondu que la procédure contenue dans la LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985) s'applique. Il y a une mise à l'enquête et c'est à la commune de

vérifier la conformité du site, d'autoriser les travaux, d'assurer le suivi et le bon déroulement de ceux-ci pour la mise en conformité de l'installation.

Un commissaire précise que pour les télésièges et les télécabines, c'est l'Office fédéral des transports qui s'occupe de la mise à l'enquête et du contrôle des installations. A son avis, il s'agit de même pour les installations de luge.

Concernant les Forains, une attestation spéciale doit être demandée et renouvelée chaque année pour les activités à risque.

Les soucis du postulant sont compréhensibles, surtout lorsque que les actes individuels deviennent excessifs et que les gens se mettent en danger par leur propre comportement inadapté. En quoi la société doit-elle intervenir et comment éviter ce type d'accident. Comment cadrer une société qui se sent à l'étroit dans le train-train quotidien ?

Les activités non mentionnées dans l'article 5 de la LEAE ne sont à ce jour pas listées, car il est difficile d'être exhaustif. A la réception du texte fédéral, le département pourrait se poser la question de savoir s'il faut ou pas réviser la loi vaudoise.

Suite à quelques petits soucis avec des entreprises qui se disent de voyage et/ou de découverte, une surveillance a été nécessaire pour savoir si celles-ci offraient des prestations de sports de neige. Heureusement, la loi vaudoise donne tous les outils pour la faire respecter.

En conclusion, les commissaires sont satisfaits de la loi vaudoise actuelle et se réjouissent de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale. La commission remercie le postulant, qui avec ses interrogations, aura permis de débattre de la problématique et d'éclaircir la situation actuelle.

A ce stade, le postulant ne se considère pas prêt à retirer son postulat. C'est donc par

4 voix contre 2 et 1 abstention

que votre commission vous propose **de ne pas prendre en considération ce postulat.**

Gland, le 17 janvier 2011.

La présidente :
(Signé) *Valérie Cornaz-Rovelli*